

**REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE RELATIF AU REMPLACEMENT DU  
FIOUL DOMESTIQUE COMME SOURCE D'ENERGIE DES BÂTIMENTS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

2eme semestre 2022

**PREAMBULE**

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2019-2025 poursuit notamment les objectifs suivants :

- baisse de 20% des émissions de gaz à effet de serre,
- baisse de 20% de la consommation énergétique du territoire,
- développement des énergies renouvelables locales pour atteindre un taux de 18%,
- amélioration de la qualité de l'air cible : baisse de 40% du niveau des polluants.

Le fioul, outre le fait de ne pas être une énergie renouvelable, génère lorsqu'il est utilisé comme combustible à la fois des gaz à effet de serre et des particules fines de type PM10 et PM2,5 particulièrement dommageable à la qualité de l'air.

Dans ce contexte de transition écologique, la Métropole vise la suppression du chauffage au fioul sur son territoire, et ce dès 2025.

**ARTICLE 1 : OBJET DU DISPOSITIF D'AIDE**

Attribution d'une aide financière de la Métropole pour le remplacement d'une chaudière au fioul par des moyens de production moins émetteurs de gaz à effet de serre, moins polluants et fondés sur des énergies renouvelables locales chaque fois que cela est possible. L'aide est limitée aux 100 premiers dossiers enregistrés.

L'installation, comme les travaux annexes, doivent être réalisés par un professionnel « reconnu garant de l'environnement » (RGE).

L'aide de la Métropole est cumulable avec l'ensemble des autres aides publiques, notamment avec les « Coups de pouces énergie » attribués par les fournisseurs d'énergie pour des travaux débutés avant le 31 décembre 2021 selon l'arrêté du 25 mars 2020.

**ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES ET REGLES  
GENERALES D'ATTRIBUTION**

Peuvent être bénéficiaires de l'aide :

- les propriétaires de logements, individuels ou les syndicats de copropriété ; en résidence principale (pour les copropriétés, elles devront être majoritairement en résidence principale, être inscrites au registre des copropriétés et sur CoachCopro et elles doivent avoir réalisé le diagnostic ou l'audit obligatoire selon leur nombre de lots);
- les propriétaires de locaux tertiaires d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- les associations propriétaires de locaux.
- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) sous réserve de constituer une résidence principale. Sont exclues les SCI réservées à la location saisonnière ou de courte durée comme les Air BnB.

Les immeubles et biens devront être situés sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES OBLIGATOIRES DES MOYENS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE INSTALLÉS EN REMPLACEMENT**

La Métropole subventionne dans le cadre de ce dispositif uniquement les équipements suivants :

- **POMPE A CHALEUR** sol/eau (particulièrement **géothermie**) ou eau/eau (efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint supérieur à 126 % si elle fonctionne à basse température, ou supérieur à 111 % si elle fonctionne à moyenne et haute température) ;
- **POMPE A CHALEUR** air eau ou hybride (efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint supérieur à 126 % si elle fonctionne à basse température, ou supérieur à 111 % si elle fonctionne à moyenne et haute température) ;
- **BOIS** : poêles ou chaudières à bûches, poêles à granulés, chaudières automatiques labellisés « Flamme verte » 7 étoiles ;
- **GAZ** : chaudière à condensation Très Haute Performance Énergétique avec engagement d'utilisation de « gaz vert » (pour les chaudières dont la puissance est  $\leq$  à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage  $\geq$  à 92 % ; pour les chaudières à condensation dont la puissance est  $>$  à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage supérieure ou égale à : 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale et 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale ; dans tous les cas : une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).
- **RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR** : Les dépenses ouvrant droit à des aides financières sont celles relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid lorsque ce réseau est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération. Les dépenses peuvent concerner les équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur ou à la sous station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur, les frais et droit de raccordement. Cela concerne également les dépenses d'équipement pour le raccordement au réseau de chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier.

### **ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

La Métropole subventionne les opérations selon les modalités suivantes :

- le montant de l'aide ne peut être supérieur à 30 % du montant des dépenses engagées ;
- l'aide métropolitaine est plafonnée à 6 000€ par dossier, 10 000 € pour une installation géothermique (POMPE A CHALEUR sol/eau),
- ce dispositif est limité aux 100 premiers dossiers.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de l'aide financière intervient après que le dossier a été réceptionné complet comme détaillé à l'article 6.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS, ENGAGEMENTS, CONSTITUTION ET ENVOI DU DOSSIER PAR LE BENEFICIAIRE**

Pour la validation du dossier et le versement final de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à remplir le formulaire de « demande d'aide » en annexe AF, ci-après et accompagné :

1. AVANT TRAVAUX : fourniture de pièces justificatives suivantes :

- le lieu de réalisation des travaux ou de pose des équipements ;
- le devis de réalisation des travaux accepté par la copropriété (permet d'enregistrer le dossier comme en cours et ouvert aux « 100 financements ») ;
- le détail des travaux d'enlèvement de l'ancienne installation au fioul (cuve et chaudière) ;
- les travaux d'installation d'une nouvelle installation moins polluante et remplaçant la chaudière au fioul (caractéristiques et critères de performance des appareils, matériaux et autres équipements à installer) ;
- lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise mentionnée au paragraphe a) du VI de l'article 2 du décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 ou de l'entreprise sous-traitante lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions mentionnées au paragraphe b) du VI du même article ;
- mentionner la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » de l'entreprise.

NOTA : la non-conformité du devis ou de la facture entrainera le rejet de la demande.

2. Cette demande doit faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole qui sera délivré dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande ;

3. APRES TRAVAUX : fourniture de la facture acquittée ;

La Métropole Nice Côte d'Azur pourra accéder en tant que de besoin aux locaux pour vérifier in situ l'installation et le fonctionnement des nouvelles installations.

Le versement de la subvention sera alors conditionné par la fourniture des pièces suivantes :

- facture détaillée du matériel installé sur laquelle sera apposée la mention « acquittée » et signée par l'entreprise ;
- attestation sur l'honneur du propriétaire des locaux et de l'installateur ;
- RIB du propriétaire (au nom de la copropriété pour les syndicats de copropriétaires) dont il certifie le fait de l'utiliser aux fins de versement de la subvention ;
- extrait Kbis pour les entreprises le cas échéant.

Les dossiers ou toute correspondance peuvent être envoyés :

Par mail à l'adresse : [renovation.energetique@nicecotedazur.org](mailto:renovation.energetique@nicecotedazur.org)

ou par voie postale à l'adresse :

**Métropole Nice Côte d'Azur**  
Agence de la performance énergétique  
Guichet métropolitain de la rénovation énergétique  
**5 rue de l'Hôtel de Ville**  
**06364 NICE CEDEX 4**

**Annexe AF**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE RELATIF AU REMPLACEMENT DU FIOUL  
DOMESTIQUE COMME SOURCE D'ENERGIE**

**Le demandeur :**

Mr /Mme

Prénom : .....

Nom : .....

Date de naissance du demandeur :.....

Agissant en qualité de : (un seul choix)

Propriétaire

Président/membre du conseil syndical

Syndic, indiquer le numéro SIRET :.....

Adresse personnelle ou professionnelle complète :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

E-mail : ..... Téléphone : .....

**Le bien sur lequel porte le changement d'équipement :**

Nom de la résidence (le cas échéant).....

Adresse complète du bien :

.....  
.....  
.....

Références cadastrales : ..... Commune : .....

Numéro d'immatriculation au registre des copropriétés (si requis) :

.....

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour lequel il sera indiqué par courriel électronique en temps utile la mention obligatoire "j'utilise actuellement ce RIB",

Relevé Kbis pour les sociétés et copropriétés gérées par un syndic professionnel,

L'immatriculation au registre des copropriétés (si copropriété) ;

Important : pour toute demande de versement ne pas oublier de produire, en temps utile :

l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et du professionnel ;

la facture détaillée « acquittée » du matériel.

Il est important que les noms mentionnés sur l'attestation sur l'honneur soient les mêmes que ceux figurant sur le devis et les factures.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la perte ou restitution de la subvention.

Fait à ..... le..... Signature du demandeur.

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR  
ET DU PROFESSIONNEL AYANT REALISE LES TRAVAUX**

**à adresser à l'issue des travaux**

**Demandeur**

J'atteste sur l'honneur que les financements publics sollicités pour le changement de la chaudière au fioul de mon bien :

- Ne font pas l'objet également d'un dossier de subventionnement déposé auprès du Programme d'Intérêt Général de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Que le cumul des aides publiques perçues ne dépasse pas 100% du cout en € TTC du matériel

Toute fausse déclaration entrainera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Fait à ..... Le .....

Signature du demandeur :

**Professionnel ayant réalisé les travaux**

J'atteste sur l'honneur :

- Disposer du signe de qualité RGE pour les travaux que je réalise,
- Que les travaux réalisés dans le cadre du changement de la chaudière fioul de (*nom du propriétaire ou de la copropriété*) .....,

situé au

.....  
..... sont conformes aux exigences techniques mentionnées dans le règlement du dispositif.

Fait à ..... Le .....

Signature du professionnel :